

Charte des Thèses

Préambule

La présente charte des thèses constitue un dispositif réglementaire permettant l'organisation du déroulement des thèses réalisées dans les Centres d'Etudes Doctorales (CEDoc) affiliés au Pôle des Etudes Doctorales (PED) de l'Université Cadi Ayyad, conformément aux articles 19 et 24 de la loi 01-00 et à l'arrêté ministériel n° 1371-07 du 23 septembre 2008 publié dans le Bulletin Officiel n° 5674 du 16 octobre 2008 approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPN du Cycle de Doctorat).

La charte des thèses constitue un document contractuel qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de doctorat allant du choix du sujet, de l'inscription, de la réinscription, des dérogations, de la constitution du dossier de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme. Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du directeur du CEDoc, conformément à la norme D6 du CNPN du Cycle de Doctorat. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix et d'attribution du sujet de la thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi ;
- les droits et devoirs du doctorant et de l'encadrant ;
- les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse.

La charte garantit les conditions nécessaires du cycle du doctorat qui représente une formation à et par la recherche sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat. Conformément à la norme D1 du CNPN du Cycle de Doctorat. Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctorale constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et de mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

I. Inscription et dérogation

Article 1 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou équivalent. La liste des diplômes nationaux équivalents d'un Master est fixée par l'arrêté ministériel n° 140.09 du 25 janvier 2009. Les diplômes étrangers sont sujets à une équivalence attribuée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ; l'inscription effective n'étant considérée définitive qu'après le dépôt d'une attestation d'équivalence.

Article 2 : Les critères de déroulement, de réinscription et de soutenance de la thèse de doctorat sont définis par le Collège Doctoral du PED et le conseil du CEDoc.

Article 3 : Les doctorants dont l'aboutissement de la soutenance de la thèse n'a pas eu lieu quelle que soit la raison (abandon, arrêt, conditions de soutenance non accomplies...) ne peuvent en aucun cas être candidats à une nouvelle inscription en doctorat à l'université Cadi Ayyad.

Article 4 : Les sujets de recherche sont proposés par les structures de recherche accréditées par l'université et demeurent la propriété exclusive de l'université, sauf convention préalable en cas d'une thèse en cotutelle ou d'un projet en partenariat avec des industriels et des acteurs socio-économiques. Le doctorant ne peut en aucun cas publier des résultats relatifs aux travaux de la thèse sous n'importe quelle forme sans l'autorisation du directeur de thèse.

Article 5 : L'inscription en thèse repose sur un accord conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Elle est approuvée par le chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale, du directeur du CEDoc et du responsable de la structure de recherche.

Article 6 : Le candidat doit être informé par le Directeur de thèse et le Responsable de la structure de recherche d'accueil des :

- conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- des moyens logistiques disponibles ;
- des ressources disponibles (levées de fonds, bourses de recherche, contrats conventionnels, stages de formation, etc.) ;
- du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par l'encadrant pressenti ;
- des secteurs d'activités économiques pouvant être intéressés par le travail de thèse ;
- du devenir professionnel des docteurs formés dans leur structure de recherche d'accueil.

Article 7 : Un doctorant est un étudiant dont l'activité principale est la recherche scientifique autour d'un sujet de recherche sous la supervision d'un directeur de recherche en vue de la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat au bout d'une durée déterminée. Si le candidat au doctorat exerce une activité professionnelle, il est appelé à déclarer au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, profession libérale, contractuel à durée déterminée, stagiaire...).

Article 8 : L'inscription est renouvelée chaque année universitaire après avis du Comité de Thèse, du directeur de thèse et du directeur de la structure de recherche sur la base d'un rapport et d'une présentation de l'état d'avancement des travaux de recherche et de la participation aux formations complémentaires.

Article 9 : La durée de préparation du doctorat est de trois ans avec trois prorogations conditionnées. Chaque prorogation (une, deux ou trois années) fait l'objet d'une demande justifiée. La dérogation est accordée par le chef de l'établissement après avis du directeur du CEDoc et du directeur de thèse. La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du CEDoc et au Collège du PED.

Article 10 : L'octroi des dérogations de réinscription est attribué par le chef d'établissement de domiciliation de la formation doctorale sur proposition du conseil du CEDoc. En plus de la présentation d'une demande justifiant, d'une part l'avancement des travaux du doctorat et, d'autre part, les contraintes ayant entravé le déroulement de la thèse :

- la première dérogation (4^{ème} inscription) est attribuée si au moins un article scientifique est déjà soumis pour publication dans l'une des revues scientifiques mentionnées dans l'article 20 ci-dessous.
- la deuxième dérogation (5^{ème} inscription) n'est accordée que si au moins un article est publié dans l'une des revues scientifiques mentionnées dans l'article 20 ci-dessous.
- la troisième dérogation (6^{ème} inscription) ne peut être accordée que si les conditions 3, 4 et 5 de l'article 20 ci-dessous sont accomplies. La troisième dérogation est attribuée exclusivement pour achever la rédaction de la thèse.

Article 11 : En cas d'octroi de la dernière prorogation (6^{ème} inscription), et afin que la soutenance de la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être soumis au plus tard le 30 juin de la 6^{ème} année d'inscription.

II. Encadrement et suivi

Article 12 : Le Directeur de thèse oriente et assure le suivi des travaux de thèse tout en veillant à la progression et à la valorisation du travail du doctorant.

Article 13 : Le doctorant est accueilli dans une structure de recherche accréditée par l'université, bénéficie de ses compétences et a accès aux matériels et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique et les règlements intérieurs de la structure de recherche d'accueil, de l'établissement et de l'université.

Article 14 : En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir les formations complémentaires obligatoires (200 h).

Article 15 : Le co-encadrement est possible, mais l'encadrant principal doit appartenir à l'Université Cadi Ayyad. En cas de décès, de départ à la retraite, de désistement

d'encadrement ou de mutation à une autre université, le directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil devront proposer un encadrant de l'université.

Article 16 : La préparation d'une thèse en cotutelle avec des universités étrangères est à encourager et reste tributaire de l'article 5 qui doit faire l'objet d'une convention à ce propos, signée par le directeur du CEDoc, le chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et le président de l'université. Le Directeur de thèse relevant du CEDoc a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

Article 17: Un directeur de thèse ne peut diriger efficacement, et de façon simultanée, qu'un nombre limité de doctorants. Le directeur de thèse doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à l'encadrement de chaque doctorant. Il est donc nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial entre le directeur de thèse et le doctorant.

Article 18 : Le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil.

Article 19 : Dans le cas d'une réorientation des travaux de recherche ou d'un changement de sujet de thèse, le Directeur de thèse informe le doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Dans ce cas, une demande accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la Thèse doit être transmise par le doctorant au CEDoc qui statuera à ce propos. Dans tous les cas, le changement du sujet de thèse est tributaire d'un avis du conseil du CEDoc et doit être opéré au plus tard à partir de la deuxième inscription. Passé ce délai, aucun changement de sujet de thèse ou d'encadrant ne peut être autorisé.

III. Conditions de soutenance

Article 20 : Les modalités de soutenance et de délivrance du diplôme de Doctorat sont régies par les normes D7, D8, D9 et D10 du CNPNCD. Le dossier de demande de soutenance peut être déposé si le doctorant satisfait aux conditions suivantes :

1. Avoir été inscrit en doctorat pendant au moins trois ans (et 3 dérogations au maximum).
2. Avoir l'accord de son (ses) directeur(s) de thèse à travers l'élaboration d'un rapport scientifique.
3. Avoir participé aux 200 h de formations complémentaires obligatoires.
4. Avoir communiqué au moins une fois un contenu en relation avec le sujet de thèse dans un congrès scientifique de haut niveau.
5. Avoir un résultat positif par le logiciel Anti-plagiat adopté par le PED.
6. Avoir publié un contenu scientifique en relation avec le sujet de thèse au moins :

- 6.1. Deux articles scientifiques dans des revues spécialisés indexées dans la base bibliométrique « *Scopus* » avec indicateur SJR (*SCImago Journal Rank*) ou bien

un article scientifique dans une revue indexée dans la base bibliométrique Web of Sciences (*Journal Citation Reports, Clarivate Analytics*) avec facteur d'impact pour les champs disciplinaires « Sciences, techniques et ingénierie ».

- 6.2.** Deux articles scientifiques dans une revue à comité éditorial ou de lecture, ou bien un article scientifique dans une revue spécialisée indexée dans la base bibliométrique « *Cairn* » pour les champs disciplinaires « Langues, Lettres, Sciences Humaines, Arts, Sciences de l'éducation, Sciences Juridiques, Economiques et Sociales ».

IV. Gestion des désaccords

Article 21 : Le Directeur de thèse est tenu d'informer par rapport écrit le doyen de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et le CEDoc de toute défaillance ou tout manquement du doctorant à ses obligations. De même, le doctorant est appelé à signaler par rapport écrit toute contrainte qui risque d'entraver le déroulement normal des travaux de recherche programmés.

Article 22 : En cas de difficulté particulière, de désaccord ou de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, il est recommandé au doctorant et au directeur de recherche d'aviser le doyen l'établissement de domiciliation de la formation doctorale, sous couvert du directeur du CEDoc, sous couvert du Directeur de la structure de recherche. afin qu'il soit trouvé une solution adéquate au problème en question.

Article 23 : En cas de persistance du conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, il sera fait appel à un médiateur désigné par le doyen de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale, en concertation avec le directeur du CEDoc en vue de prendre les mesures nécessaires. Le cas échéant, le conseil du CEDoc et le Collège Doctoral du PED prendront les décisions appropriées sur la base des rapports établis à ce propos.

V. Valorisation des résultats de recherche et délivrance de diplôme

Article 24 : L'acquisition des aptitudes et des compétences permettant au doctorant d'entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau (Norme D1 du CNPN du Cycle doctoral) passe par un ensemble de formations et de travaux de recherche appropriés. La qualité et l'impact peuvent se mesurer à travers les potentialités en matière de valorisation des résultats sous forme notamment de publications scientifiques de haut niveau, de communications dans des manifestations scientifiques internationales, de brevets et de retombées socio-industrielles. Tout type de valorisation ne peut être effectué sans l'accord préalable du directeur de thèse.

Article 25 : Le Directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant au respect de la déontologie et des règlements intérieurs de la structure de recherche, de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et de l'université.

Article 26 : Le diplôme de Doctorat n'est délivré au doctorant qu'après (i) le dépôt de la version définitive de la thèse intégrant toutes les corrections demandées par les membres du

jury et validée par le directeur de thèse, (ii) la présentation d'une décharge auprès de l'établissement et de la structure de recherche d'accueil confirmant que le doctorant n'a en sa possession aucun matériel ou documentation appartenant à l'établissement ou à la structure de recherche d'accueil.

Article 27 : Le doctorant est tenu d'informer le directeur du CEDoc de sa situation professionnelle pendant une période de trois années - au moins - après la soutenance de sa thèse.

Article 28 : La présente Charte est adoptée et peut être modifiée par le Conseil de l'Université sur proposition du conseil du PED.

Signatures

Le

Le Doctorant
Nom et Prénom

Le.....

Le Directeur de thèse
Nom et Prénom

Le.....

Le responsable de la
Structure de recherche
Nom et Prénom

A Marrakech, le.....

Le Directeur du CEDoc

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires